

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 3505-2025

Relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2026

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 15 décembre 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu notamment d'adopter un règlement relatif à l'imposition des taxes et à la tarification pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités;

ATTENDU QUE la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 1^{er} décembre 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 15 décembre 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Citoyen domicilié » : personne physique domiciliée sur le territoire de la ville, au sens du *Code civil du Québec*, ou une personne physique propriétaire ou occupant d'une unité de logement qui est utilisé à des fins d'habitation exclusivement par lui ou sa famille.

« Citoyen non domicilié » : personne physique qui n'est pas admissible à une carte de citoyen à titre de citoyen domicilié et qui est un électeur non domicilié qui a demandé validement son inscription sur la liste électorale municipale.

« Ville » : la Ville de Magog telle que définie dans le décret 1156-2002 adopté par le gouvernement du Québec le 2 octobre 2002 en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour.

CHAPITRE II
DÉPENSES À DES FINS INDUSTRIELLES

2. Le conseil municipal est autorisé à engager jusqu'à 1 % du budget au cours de l'année 2026 en application de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chap. I-0.1), pour toute dépense prévue à cette loi telle que l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles, la transformation ou

l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif et la reprise d'un terrain non construit dans les délais prévus.

CHAPITRE III

TAXES ET COMPENSATIONS DIVERSES

SECTION I

TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS

3. Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (*L.R.Q., chapitre F-2.1*) s'appliquent à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

4. Catégories d'immeubles

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

1. la catégorie résiduelle;
 - 1.1 la sous-catégorie des immeubles de six logements et plus
2. la catégorie des terrains vagues desservis;
3. la catégorie des immeubles non résidentiels;
4. la catégorie des immeubles industriels;
5. la catégorie des immeubles agricoles;
6. la catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

5. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie résiduelle

Le taux de base de la catégorie résiduelle est fixé à 0,423 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

Le taux particulier de la sous-catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à 0,496 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

6. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,845 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

7. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,733 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

8. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2,116 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

9. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,404 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

10. Taux de la taxe foncière générale – Catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,423 \$ par 100 \$ de valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

11. Taux de la taxe spéciale pour le service de la dette générale

Aux taux de taxes établis aux articles 5 à 10, s'ajoute un taux de 0,088 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2026 sur les emprunts contractés par règlement et dont le coût est à la charge des contribuables de l'ensemble de la ville.

12. Taux combinés de taxes

La combinaison des taux décrétés aux articles 5 à 11 ayant pour résultat des taux combinés de taxes par catégorie, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2026, des taxes foncières générales et spéciales aux taux particuliers suivants par 100 \$ sur les immeubles de chaque catégorie suivant leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur :

	Catégories :	Taux :
1.	la catégorie résiduelle	0,511 \$
2.	La sous-catégorie des immeubles de six logements et plus	0,584 \$
3.	la catégorie des terrains vagues desservis	0,933 \$
4.	la catégorie non résidentielle	1,821 \$
5.	la catégorie industrielle	2,204 \$
6.	la catégorie agricole	0,492 \$
7.	la catégorie forestière	0,511 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Ces taxes sont imposées aux propriétaires des immeubles.

13. Taxe foncière spéciale de secteur ou aux bénéficiaires

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 une taxe spéciale ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2026 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité.

Chaque taxe spéciale ou compensation est imposée aux contribuables des règlements concernés, aux conditions qui y sont prévues.

14. Compensations foncières pour des immeubles exempts de taxes

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, la compensation suivante pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (*L.R.Q., chapitre F-2.1*) :

- a) une compensation de 0,511 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité locale autre que la Ville de Magog, qui est situé sur le territoire de la ville de Magog, et qui n'est pas visé par l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205 de cette loi;
- b) une compensation de 0,511 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe, de même qu'un immeuble appartenant à une société de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux.

15. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels pour tenir compte de certaines vacances.

SECTION II

SERVICE D'EAU

16. Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« Utilisateur » : toute personne qui, à titre de locataire ou occupant ou autre titre d'un immeuble, utilise l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal dans ses procédés de production ou service pour la climatisation, pour la réfrigération et autres besoins de même nature.

« Propriétaire » : toute personne ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble en leur nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grecé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.

17. Imposition

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 une compensation pour le service de traitement et de distribution d'eau sur tous les immeubles bâties, desservis par l'aqueduc municipal.

18. Immeuble de la catégorie résiduelle et de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le montant de la compensation est fixe et cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de cette compensation est le suivant :

<i>Catégorie</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence), par unité de logement	229 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence, par chambre	71 \$
Immeuble non résidentiel ou immeuble industriel qui n'a pas de compteur (sauf camping)	0 \$
Camping, par site	17 \$
Piscine publique	227\$
Piscine privée avec filtre	71 \$

19. Immeuble non résidentiel, industriel et agricole imposable avec compteur d'eau

Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la consommation réelle d'eau. Le compteur d'eau est installé dans ces immeubles suivant les dispositions prévues au Règlement 2746-2019 sur les compteurs d'eau.

Cette compensation est payable par le propriétaire.

Le montant de la compensation exigible, pour la fourniture de l'eau à l'égard d'un immeuble non résidentiel, industriel ou agricole, imposable avec compteur d'eau est établie à 835 \$ du 1 000 mètres cubes ou 3,80 \$ du 1 000 gallons impériaux d'eau consommés.

20. Immeubles mixtes

Lorsqu'un immeuble de ces catégories comporte également une partie résidentielle, la compensation est calculée ainsi :

- La consommation réelle d'eau par mètres cubes moins 250 mètres cubes (54 992 gallons) par unité de logement résidentiel de l'immeuble ou 75 mètres cubes (16 498 gallons) par chambre résidentielle de l'immeuble;
- Si la consommation ainsi calculée est plus petite que 0 mètre cube, la charge est nulle.

Sinon, le résultat est multiplié par 835 \$ du 1 000 mètres cubes (3,80 \$ du 1 000 gallons impériaux).

21. Frais de location de compteur d'eau

Pour tous les immeubles non résidentiels, industriels et agricoles, imposables dont le compteur d'eau a été installé par l'entrepreneur de la Ville, le coût annuel est de :

Diamètre	Par année
5/8 po. (16 mm)	75 \$
3/4 po. (19 mm)	75 \$
1 po. (25 mm)	75 \$
1 1/2 po. (38 mm)	205 \$
2 po. (50 mm)	205 \$
3 po. (75 mm)	405 \$
4 po. (100 mm)	405 \$
6 po. (150 mm)	405 \$
8 po. (200 mm)	505 \$

Pour tous les immeubles non résidentiels, industriels et agricoles imposables dont l'installation du compteur a été défrayée par le propriétaire, le coût annuel est de :

Diamètre	Par année
5/8 po. (16 mm)	35 \$
3/4 po. (19 mm)	35 \$
1 po. (25 mm)	35 \$
1 1/2 po. (38 mm)	95 \$
2 po. (50 mm)	95 \$
3 po. (75 mm)	305 \$
4 po. (100 mm)	305 \$
6 po. (150 mm)	305 \$
8 po. (200 mm)	385 \$

SECTION III SERVICE D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

22. Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Utilisateur » : toute personne qui, à titre de locataire ou occupant ou autre titre d'un immeuble, utilise l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal dans ses procédés de production ou service pour la climatisation, pour la réfrigération et autres objets de même nature.

« Propriétaire » : toute personne ou groupe de personnes qui possèdent un immeuble en leur nom propre à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de

grevé dans le cas de substitution, ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne.

23. Imposition

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 une compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées sur tous les immeubles bâti, desservis par le réseau d'égout sanitaire.

24. Immeuble de la catégorie résiduelle et de la sous-catégorie des immeubles de six (6) logements et plus

Le montant de la compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées est fixe et cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de cette compensation est le suivant :

Catégorie	Montant de la compensation
Immeuble résidentiel, (sauf maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence), par unité de logement	346 \$
Maison pour personnes retraitées, maison de chambres ou maison de convalescence, par chambre	99 \$
Immeuble non résidentiel ou immeuble industriel qui n'a pas de compteur (sauf camping)	0 \$
Camping, par site	27\$

25. Immeuble non résidentiel, industriel et agricole imposable avec compteur d'eau

Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la consommation réelle d'eau potable. Le compteur d'eau est installé dans ces immeubles, suivant les dispositions prévues au Règlement 2746-2019.

Cette compensation est payable par le propriétaire.

Le montant de la compensation exigible, pour le service d'égout et de traitement des eaux usées à l'égard d'un immeuble non résidentiel, industriel ou agricole, imposable avec compteur d'eau est établie à 738 \$ du 1 000 mètres cubes ou 3,35 \$ du 1 000 gallons impériaux.

26. Immeubles mixtes

Lorsqu'un immeuble de ces catégories comporte également une partie résidentielle, la compensation est calculée ainsi :

- La consommation réelle par mètres cubes moins 250 mètres cubes (54 992 gallons impériaux) par unité de logement résidentiel ou 75 mètres cubes (16 498 gallons) par chambre résidentielle de l'immeuble;
- Si la consommation ainsi calculée est plus petite que 0 mètre cube, la charge est nulle.
Sinon, le résultat est multiplié par 738 \$ du 1 000 mètres cubes (3,35 \$ du 1 000 gallons impériaux).

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles industriels qui utilisent l'eau dans leur procédé de production lorsque cette eau n'est pas rejetée dans le réseau d'égout sanitaire de la ville une fois utilisée.

27. Compensation pour la vidange des fosses septiques

Afin de pourvoir à la vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2026 la compensation suivante :

<i>Description</i>	<i>Montant de la compensation</i>
Première fosse	190 \$
Deuxième fosse d'un galonnage inférieur à 750 gallons reliée à une même résidence isolée ou à un même bâtiment	95 \$
Fosse supplémentaire ou deuxième fosse d'un galonnage supérieur à 750 gallons	190 \$
Vidange d'urgence	100 \$ en sus du montant prévu pour la vidange normale de l'un ou l'autre des items plus hauts mentionnés

Au sens du présent article, une vidange d'urgence est une vidange qui doit être réalisée en dehors du trajet hebdomadaire prévu pour des motifs tels que : fosse trop pleine, débordement, refoulement dans la résidence, changement de l'installation septique.

La vidange d'une même fosse ne s'effectue qu'une seule fois aux deux ans selon le circuit établi par la Ville, la compensation est annuelle tenant compte de cette fréquence.

La compensation prévue au présent article est payable par le propriétaire et prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la construction de l'immeuble.

L'immeuble sur lequel est imposée une compensation en vertu du présent article est exempt de la compensation imposée pour le service d'égouts et de traitement des eaux usées.

SECTION IV

SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

28. Imposition et taux

Pour l'année 2026, une compensation sera imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables, matières compostables, déchets et encombrants ainsi que le service de l'écocentre sur tous les immeubles résidentiels de la ville, peu importe que le service soit utilisé ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire. Cette compensation ne s'applique pas à la partie agricole d'une unité d'évaluation.

La compensation est de 205 \$ par unité de logement.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2026 une compensation de 205 \$ par maison de touristes « Bed and Breakfast » pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables, matières compostables, déchets et encombrants ainsi que le service de l'écocentre peu importe que le service soit utilisé ou non. Cette compensation est payable par le propriétaire.

SECTION V

CRÉDITS DE TAXES

29. Immeuble muni d'une station de pompage

La Ville crédite au propriétaire d'un immeuble qui fournit l'électricité pour l'alimentation électrique d'une station de pompage d'un réseau d'égout public à basse pression une allocation compensatoire annuelle attribuable au fonctionnement de cette station établie comme suit, selon le nombre de logements raccordés au réseau :

<i>Nombre de logements</i>	<i>Allocation compensatoire</i>
1 logement	38 \$
2 logements	53 \$
3 logements	70 \$
4 logements	83 \$

Cette allocation compensatoire est appliquée sur le compte de taxes transmis annuellement par la Ville.

SECTION VI ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

30. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, compensations et cotisations visées par le chapitre III du présent règlement.

31. Exigibilité

À l'exception de celles qui sont soumises à une échéance particulière, toutes les taxes, compensations et cotisations établies dans le présent chapitre sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300 \$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en six versements égaux exigibles aux dates suivantes en 2026 :

- 2 mars;
- 27 avril;
- 15 juin;
- 17 août;
- 5 octobre;
- 30 novembre.

32. Échéances particulières

La compensation pour des immeubles exempts de taxes prévue à l'article 14 est payable en un seul versement le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement.

Les taxes et compensations suivantes sont payables le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement basée sur le relevé de consommation ou le relevé de contrôle de rejet des charges polluantes :

- a) compensation pour le service d'eau, au compteur (articles 19, 20 et 21);
- b) compensation pour le service d'égout et de traitement des eaux usées, au compteur (article 24).

Le droit sur les mutations immobilières exigibles en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* est payable de la façon suivante :

- a. S'il est de 1 000 \$ ou moins, en un seul versement, le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement;
- b. S'il est de plus de 1 000 \$, en trois versements égaux, le premier versement étant dû le 30^e jour qui suit la mise à poste de la demande de paiement, le 2^e versement le 60^e jour et le 3^e versement le 90^e jour.

33. Intérêts

Lorsque la taxe, compensation, ou cotisation est payable par versement et qu'il y a défaut de paiement d'un versement à son échéance, seul le versement échu demeure exigible. L'intérêt ne porte que sur le versement échu.

Toute taxe, compensation, cotisation ou versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

34. Compte de 2 \$ ou moins

La Ville ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

35. Perception

Les taxes, compensations ou cotisations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et le trésorier doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, compensations ou cotisations.

SECTION VII

VOIES PUBLIQUES

36. Voies publiques

Aucune taxe foncière ni compensation assimilée à une taxe foncière n'est imposée à l'égard de toute voie publique ou de tout ouvrage qui fait partie d'une voie publique, dont la Ville de Magog a l'administration ou la gestion, ni à l'égard d'un terrain qui est compris dans une unité d'évaluation qui est administrée ou gérée par la Ville de Magog et qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui fait partie d'une voie publique.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Principe

Il est imposé divers tarifs pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

38. Tarification

La tarification imposée par la Ville est plus amplement détaillée dans les annexes suivantes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Annexe	Sujet
1.	Finances – Tarifs divers
2.	Finances – Stationnement dans les rues et terrains de stationnement annuels
3.	Greffé– Demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation
4.	Greffé– Tarifs divers
5.	Greffé– Animaux
6.	Sécurité incendie – Tarifs divers
7.	Bibliothèque – Tarifs divers
8.	Culture, Sports et Vie communautaire – Tarifs divers
9.	Culture, Sports et Vie communautaire – Prêt et location des salles de la Ville
10.	Culture, Sports et Vie communautaire – Bouées et quai municipal
11.	Culture, Sports et Vie communautaire – Terrains de stationnement saisonniers, mises à l'eau et quais flottants
12.	Urbanisme et permis – Tarifs divers
13.	Environnement – Tarifs divers
14.	Environnement – Eau propre et eaux usées
15.	Environnement – Services supplémentaires pour les matières résiduelles ou recyclables
16.	Travaux publics – Tarifs divers
17.	Travaux publics – Remisage de véhicules ou de biens
18.	Hydro-Magog – Tarifs divers

Les tarifs indiqués à ces annexes ne sont pas remboursables, sauf indication contraire dans le présent règlement.

39. Coût du personnel

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 45 %. La majoration du taux comprend 30 % pour les bénéfices marginaux et 15 % pour l'administration.

40. Mandat

Dans le cas où la Ville de Magog confie des travaux à un tiers et que la facture du mandataire de la Ville doit être payée par le requérant du service,

le coût dû à la Ville est le coût réel de la facture auquel s'ajoute une somme de 15 % de celle-ci pour l'administration.

41. Exigibilité

Un tarif imposé par le présent règlement est payable par le requérant du bien, du service ou de l'activité au moment de la réception de ce bien, service ou activité, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

Les TPS et TVQ, si elles sont applicables, sont en sus, sauf disposition contraire indiquée dans l'annexe pertinente.

42. Période d'exigibilité

Les tarifs imposés dans le présent chapitre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ou de l'entrée en vigueur du présent règlement s'il ne l'est pas le 1^{er} janvier. Ils ont préséance sur tout tarif établi antérieurement au présent règlement pour le même objet.

Ils demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par un autre règlement.

SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

43. Tarifs judiciaires

Les tarifs judiciaires en matière pénale ou en matière civile adoptés et modifiés de temps à autre par le gouvernement ont préséance sur les tarifs imposés par le présent règlement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

44. Frais d'administration d'Hydro-Magog

Les frais d'administration payables mensuellement en vertu du Règlement des tarifs d'électricité en vigueur ou en vertu de tout autre règlement sur les conditions d'électricité en vigueur sont prévus à ce règlement.

45. Intérêt sur les tarifs ou créances impayés

Tout tarif ou créance de la Ville impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.


Nathalie Pelletier, mairesse


Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : *Lundi, 1^{er} décembre 2025*

Adoption : *Lundi, 15 décembre 2025*

Entrée en vigueur : *Jeudi, 18 décembre 2025*

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 1 »

FINANCES

TARIFS DIVERS

1. Paiements retournés :

- Tout chèque ou débit préautorisé retourné à la Ville par une institution financière et non compensé, par paiement 30 \$

2. Matériel de promotion :

Matériel publicitaire ou de promotion portant le logo de la Ville :

	Prix de vente avant taxes
• Bouteille d'eau	8,25 \$
• Bouteille isolée	15,45 \$
• Clé USB	6,20 \$
• Drapeau	70 \$
• Épinglette	6,20 \$
• Foulard tubulaire	5,15 \$
• Lanière à clé	1,75 \$
• Linge à lunette	2,40 \$
• Loop	2,05 \$
• Parapluie	9,50 \$
• Sac réutilisable (petit)	1,55 \$
• Sac réutilisable (grand)	2,80 \$
• Stylo à bille « Fabrizio » avec logo gravé au laser	6,20 \$
• Stylo à bille	1,45 \$
• Tapis de souris	4,80 \$
• Tasse blanche en céramique	7,20 \$
• Tasse isolante thermique	13,40 \$

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 2 »

STATIONNEMENT DANS LES RUES ET TERRAINS DE STATIONNEMENT ANNUELS

TABLEAU 1

Zones	Gratuité	Tarification pour voiture	Permis saisonnier	Horaire	Stationnement de nuit (véhicule seulement)
Cabana	Avec carte de citoyen ou d'employé de la Ville	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Été : 80 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 80 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Interdit
Du Moulin	Avec carte de citoyen ou d'employé de la Ville	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Été : 80 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 80 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Gratuit en dehors des heures payables
Plage des Cantons	Avec carte de citoyen ou d'employé de la Ville	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Été : 80 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 80 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Interdit
Pointe Merry	1 heure avec carte de citoyen ou d'employé de la Ville	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Aucun	Tous les jours de 8h à 21h	Interdit
Centre-Ville	Aucune	2,00 \$ / heure	Aucun	Lundi à mercredi : 8h00 – 18h00 Jeudi à samedi : 8h00 – 00h00 Dimanche : gratuit	Gratuit en dehors des heures payables Interdit dans la rue en période hivernale
Rampe de mise à l'eau (Hatley)	Avec carte de citoyen	Tarif journalier Sans remorque : 10 \$ Avec remorque : 30 \$	Aucun	Tous les jours, selon les heures d'ouvertures de la Capitainerie	Inclus dans le tarif journalier
Marais	Avec carte de citoyen ou d'employé de la Ville	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Été : 80 \$ (1 ^{er} mai au 31 octobre) Hiver : 80 \$ (1 ^{er} novembre au 30 avril)	Tous les jours de 8h à 21h	Autorisé sauf si véhicule récréatif
Thomas	Du 2 mai au 30 septembre avec vignette de citoyen ou d'employé de la Ville (limite de 2h maximum) Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mai avec ou sans vignette de citoyen	Non disponible	Voir section Permis de stationnement annuel – Permis B	Non disponible	Non disponible

- À l'exception des stationnements de la rampe de mise à l'eau et Thomas, le citoyen doit identifier son véhicule à l'horodateur au moyen de son numéro de

plaqué d'immatriculation et, le cas échéant, de sa carte de citoyen valide, et ce, à chaque utilisation.

- Le droit de stationnement obtenu gratuitement avec la carte de citoyen donne uniquement accès à la zone de stationnement dans laquelle le citoyen s'est identifié à l'horodateur. De plus, certaines conditions s'appliquent :
 - Il n'est pas possible d'utiliser la carte de citoyen pour plus d'un véhicule à la fois;
 - Afin d'utiliser la carte de citoyen pour plusieurs zones de stationnement différentes le même jour, un délai d'une heure est nécessaire entre l'expiration du droit de stationnement précédent et un nouvel enregistrement à horodateur.
- Toute personne ayant obtenu un droit de stationnement à un horodateur en fonction du taux horaire (ex. : 3,00 \$ / heure) peut déplacer son véhicule **dans la même zone**, et ce, sans frais jusqu'à l'expiration du temps payé.

Zones	Autobus	Véhicule avec remorque	Véhicule récréatif 18 pieds et moins	Véhicule récréatif plus de 18 pieds
Cabana	Interdit	Interdit	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Interdit
Du Moulin	Interdit	6 \$ / heure Maximum 30 \$ / jour	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Non-disponible
Halte VR Du Moulin	50 \$ / jour	50 \$ / 24h (avec roulotte seulement)	50 \$ / 24h (voir Règlement général pour conditions d'utilisation)	50 \$ / 24h (voir Règlement général pour conditions d'utilisation)
Plage des Cantons	50 \$ / jour	6 \$ / heure Maximum 30 \$ / jour	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	6 \$ / heure Maximum 30 \$ / jour
Pointe Merry	Interdit	Interdit	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Interdit
Centre-Ville	Interdit	Interdit	2,00 \$ / heure	Interdit
Rampe de mise à l'eau (Hatley)	Interdit	30 \$ par jour	10 \$ par jour	Interdit
Marais	50 \$ / jour	6 \$ / heure Maximum 30 \$ / jour	3,00 \$ / heure Maximum 15 \$ / jour	Interdit

1. PERMIS DE STATIONNEMENT ANNUELS – PERMIS B

Sous réserve de la disponibilité d'espaces dans les emplacements ci-après indiqués, toute personne peut se procurer un Permis B pour ainsi obtenir un droit de stationnement, et ce, aux coûts suivants :

TABLEAU 2

Emplacements	1 no de plaque d'immatriculation		2 nos de plaques d'immatriculation		3 nos de plaques d'immatriculation	
Moment de l'achat	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre
Parc des Braves	380 \$ / année	190 \$ pour le reste de l'année	570 \$ / année	285 \$ pour le reste de l'année	855 \$ / année	427,50 \$ pour le reste de l'année
Place du commerce						
Stationnement Dufault						
Bras-de-rivière						
Thomas						

Conditions liées aux Permis B :

- Un Permis B est valide à compter du moment où il a été acheté et ce, pour le reste de l'année en cours;

Sauf à compter du 1^{er} juillet, où le coût du permis B est réduit de 50 %, aucun rabais au prorata ne sera appliqué sur le coût pour une période d'utilisation inférieure à un an;
- Toute personne doit remplir le formulaire en ligne et payer les frais reliés au Permis B choisi (1, 2 ou 3 numéros de plaque d'immatriculation) afin de bénéficier des droits de stationnement y afférents;
- Le Permis B octroie le droit d'occuper un espace libre réservé aux Permis B dans l'ensemble des emplacements identifiés au tableau 2;
- Aucun remboursement n'est fait en raison de l'absence d'espaces libres dans le stationnement;
- Aucun espace ne peut être réservé. Le principe du premier arrivé, premier stationné s'applique;
- Le Permis B n'est pas remboursable, mais est transférable sans frais;
- Le détenteur de Permis B qui change de numéro de plaque d'immatriculation ou transfert son permis à une tierce personne doit en informer la Ville par courriel à stationnement@ville.magog.qc.ca ou en communiquant par téléphone à la réception et ce, dès le changement (temporaire ou permanent). Autrement, un constat d'infraction pourra être émis selon la réglementation et législation applicable.

2. PERMIS SAISONNIER

Un permis saisonnier peut être acheté directement aux horodateurs des zones Cabana, Du Moulin, Plage des Cantons et Marais au coût indiqué dans le tableau 1. Un permis saisonnier est lié à un numéro de plaque d'immatriculation spécifié lors de cet achat. Il n'est pas remboursable. Il n'est pas transférable. Le numéro de plaque d'immatriculation ne peut être changé pendant la période de validité d'un permis saisonnier.

Il existe deux (2) types de permis saisonnier, soit hivernal et estival.

Le permis saisonnier hivernal permet au véhicule muni du numéro de plaque d'immatriculation indiqué lors de l'achat de se stationner uniquement dans la zone où le permis a été acquis et ce, pour la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Le permis saisonnier estival permet au véhicule muni du numéro de plaque d'immatriculation indiqué lors de l'achat de se stationner uniquement dans la zone où le permis a été acquis et ce, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

PORTAIL CITOYEN MAGOG

Pour toutes les transactions effectuées dans l'application, des frais de 0,30 \$ sont applicables et non remboursables. Les forfaits prépayés achetés avec l'application sont également non remboursables. ».

3. OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE

Toute personne qui désire occuper temporairement un espace de stationnement pour, par exemple, des travaux de construction ou de rénovation, doit en faire la demande auprès de la division des Travaux publics, remplir le formulaire et respecter les conditions indiquées.

Les frais d'occupation temporaire d'un espace habituellement utilisé comme stationnement payant via un horodateur ou un parcomètre sont de 15 \$ par jour, par véhicule.

4. VÉTÉRANS

Sauf pour les places réservées aux personnes à mobilité réduite, les personnes détentrices d'une plaque d'immatriculation pour vétérans (anciens combattants) bénéficient d'une gratuité de droit de stationnements publics sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, la plaque d'immatriculation pour vétérans (anciens combattants) doit être valide, émise par la Société de l'assurance-automobile du Québec et être posée à l'endroit désigné par le fabricant de la voiture.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 3 »

GREFFE

DEMANDE DE RÉVISION RELATIVE À UNE INSCRIPTION AU RÔLE D'ÉVALUATION

La présente tarification est imposée en vertu de
l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*
(L.R.Q., chapitre F-2.1)

et du Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits
devant le Tribunal administratif du Québec
(L.R.Q., chapitre J-3, r. 3.2)

1. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les paragraphes 2 à 4.

2. Le montant de la somme d'argent exigée par le paragraphe 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

a) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$	91 \$
b) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	365 \$
c) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	608 \$
d) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1 217 \$

3. Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

4. La somme d'argent exigée par le paragraphe 1 est payable en monnaie légale ou par chèque, mandat de poste, mandat de banque, carte de débit ou ordre de paiement tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la municipalité.

5. Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 4 »

GREFFE

TARIFS DIVERS

1. Frais de transcription ou de reproduction de documents :

Le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 tel que modifié de temps à autre) prévoit le tarif applicable.

2. Frais de recherche pour une demande d'information nécessitant du temps de travail :

Un tarif est exigible pour le temps de recherche, d'analyse ou de confection d'un document afin de répondre à une question ou fournir une information demandée si les conditions suivantes sont rencontrées :

1. le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3 tel que modifié de temps à autre) ne s'applique pas à la demande;
2. la durée réelle requise de traitement de la demande est de deux heures ou plus;
3. le requérant a été informé d'avance que le présent tarif s'applique à sa demande.

3. Services divers :

a) Assermentation :

- | | |
|--|---------|
| • pour le détenteur d'une carte de citoyen | gratuit |
| • pour toute autre personne : | |
| - Le document est préparé par la Ville : | gratuit |
| - Le document est préparé par le citoyen : | 5,00 \$ |

b) Copie d'un original certifiée conforme et certificat de vie :

- | | |
|--|---------|
| • pour le détenteur d'une carte de citoyen | gratuit |
| • pour toute autre personne | N.D. |

c) Tout autre certificat (certificat d'évaluation, etc.)

5,00 \$

4. Droit de passage relatif aux abris à bateaux du côté sud de la rivière Magog :

Coût annuel que le bénéficiaire doit payer à la Ville 250,00 \$

5. Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile :

Le règlement sur le tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r.10 tel que modifié de temps à autre) prévoit le tarif applicable.

6. Frais administratifs reliés au paiement d'un constat d'infraction en ligne :

En une seule transaction :	5,00 \$
Par transaction dans le cadre d'une entente de paiement	2,25 \$

7. Paiement non autorisé :

Tout paiement par carte de paiement non autorisé par le titulaire de cette carte	35,00 \$
--	----------

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 5 »

GREFFE

ANIMAUX

1. Coût annuel d'une licence :

a)	pour un chien non stérilisé	55 \$
b)	pour un chien stérilisé	45 \$
c)	pour un chat non stérilisé	45 \$
d)	pour un chat stérilisé	35 \$
e)	pour frais d'administration par licence impayée au 15 février de l'année courante	10 \$

2. Duplicata :

Duplicata d'un médaillon ou d'une licence	5 \$
---	------

3. Frais de garde et de transport :

a)	frais de garde :	
	• pour un chien, par jour ou fraction de jour	22 \$
	• pour un chat ou un autre animal, par jour ou fraction de jour	15 \$
b)	frais de transport d'un animal :	
	• pendant les heures d'affaires du Service de contrôle des animaux	40 \$
	• en dehors des heures d'affaires	65 \$

Les frais prévus ci-dessus, au présent article sont doublés lorsqu'ils concernent la garde ou le transport d'un chien pour lequel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent un risque pour la santé ou la sécurité publique

Les frais de vétérinaire, lorsque nécessaires, sont aux frais du propriétaire.

4. Permis :

a)	frais pour l'obtention d'un permis de chien de traîneaux	50 \$
b)	frais pour l'obtention d'un permis d'éleveur	200 \$

5. Tests :

a)	frais d'examen sommaire	100 \$
b)	Frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire	Selon facture du vétérinaire

Le propriétaire ou gardien d'un animal doit payer les frais de garde, de transport et d'évaluation prévus à la présente annexe, qu'il reprenne ou non possession de l'animal.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 6 »

SÉCURITÉ INCENDIE

TARIFS DIVERS

1. Service des combats des incendies:

Le tarif du Service de sécurité incendie à l'extérieur de la ville comprend le combat des incendies ainsi que toute autre intervention d'urgence nécessitant les mêmes équipements et les mêmes compétences du personnel.

Ce tarif s'applique lorsqu'aucun autre tarif n'est prévu dans une entente intermunicipale.

Le tarif du Service de sécurité incendie à l'extérieur de la ville est le suivant :

a) Pour l'équipement :

• Unité de service (catégorie 100, 800 ou 900) :	
la première heure	181 \$
chaque heure additionnelle	88 \$
• Autopompe (catégorie 200 ou 600) :	
la première heure	1 714 \$
chaque heure additionnelle	858 \$
• Appareil d'élévation (catégorie 400) :	
la première heure	2 270 \$
chaque heure additionnelle	1 495 \$
• Unité de secours (catégorie 500) :	
la première heure	574 \$
chaque heure additionnelle	288 \$
• Poste de commandement (catégorie 1000) :	
la première heure	568 \$
chaque heure additionnelle	288 \$
• Véhicule tout terrain (catégorie 1400)	
la première heure	300 \$
chaque heure additionnelle	300 \$
• Embarcation de sauvetage (catégorie 1800) :	
la première heure	300 \$
chaque heure additionnelle	300 \$
• Remorque matières dangereuses (catégorie 1901) :	
la première heure	181 \$
chaque heure additionnelle	87 \$

• Remorque support opérationnel (catégorie 1902) :	
la première heure	293 \$
chaque heure additionnelle	293 \$
• Pompe portative :	
la première heure	453 \$
chaque heure additionnelle	306 \$
• Estacades, tarif au pied linéaire :	
la première journée	4,31 \$
chaque journée supplémentaire	2,00 \$

Ces tarifs comprennent les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention.

b) Fourniture et frais connexes

Les autres frais encourus par la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (matériel à usage unique, décontamination des équipements, etc.) seront facturés selon le coût réel plus 15 % d'administration.

c) Pour le personnel :

Traitements payés aux pompiers ou aux préventionnistes lorsqu'ils sont en dehors de la municipalité, de même que le traitement payé aux pompiers appelés pour remplacer ceux qui sont partis, le cas échéant, incluant l'utilisation des vêtements et accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût de l'assurance et les autres éléments de même nature :

145 % du salaire réel

d) Allocation de déplacement

Le salarié qui utilise son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux d'un appel d'urgence et revenir, est payé selon la politique de la Ville en appliquant la distance mesurée avec Google Map entre la caserne 1 de Magog et la caserne de l'hôtel de ville de la municipalité où se déroule l'intervention.

e) Mode de calcul :

Le temps pour le matériel et le personnel compte à partir du moment où ils quittent le poste jusqu'au moment du retour, y compris le temps des hommes nécessaires pour mettre le matériel en état de servir à nouveau.

f) Bris d'équipement :

Les équipements brisés sont facturés au coût réel de leur remplacement, en proportion de la durée de vie qui restait à l'équipement par rapport à sa durée de vie complète.

2. Feux de véhicules :

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans la Ville de Magog et que le propriétaire de ce véhicule n'habite pas le territoire de la Ville de Magog et ne contribue pas autrement au financement de ce service, le tarif ci-dessous doit être payé par le propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire d'une municipalité possédant une entente de service avec le service de sécurité incendie de la Ville de Magog et que le propriétaire habite cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé à la municipalité, qu'elle ait ou non requis le service. Si le propriétaire n'habite pas cette municipalité, le tarif ci-dessous est facturé au propriétaire, qu'il ait ou non requis le service.

Le tarif par véhicule est le suivant, incluant un bidon de 20 litres d'émulseur :

- | | |
|---|----------|
| • pour la première heure | 2 047 \$ |
| • pour chaque heure additionnelle ou fraction d'heure | 834 \$ |

Il comprend également les services de l'opérateur de l'équipement d'intervention, de quatre pompiers et d'un officier.

3. Services divers :

Remplissage de bombonnes d'air, par bombonne :

- | | |
|--|---------|
| • pour les municipalités parties à une entente avec la Ville relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie | 5,19 \$ |
| • pour tout autre requérant | 7,73 \$ |

4. Facturation :

Nonobstant l'article 35 du règlement, les services rendus, en vertu des paragraphes 1 et 2, sont payables dans les 30 jours de l'envoi par la Ville de la facture pour les services rendus.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 7 »

BIBLIOTHÈQUE

TARIFS DIVERS

1. Abonnement annuel applicable aux utilisateurs provenant de la Ville :

- | | | |
|----|--|---------|
| a) | abonnement individuel pour le détenteur d'une carte de citoyen ou d'employé de la Ville (non domicilié) | gratuit |
| b) | abonnement pour une famille résidant à la même adresse, si un membre de cette famille est détenteur de la carte de citoyen domicilié seulement | gratuit |
| c) | abonnement pour un organisme de Magog | gratuit |
| d) | abonnement d'un groupe provenant du territoire de la Ville (ex. : classe ou garderie) | gratuit |

2. Abonnement annuel applicable aux résidents temporaires ayant un bail ou un autre document attestant leur résidence sur le territoire pour un minimum de trois mois :

- | | | |
|----|--|---------|
| a) | abonnement individuel | gratuit |
| b) | abonnement pour une famille résidant à la même adresse | gratuit |

Un dépôt de 50 \$ est exigé pour garantir le respect, par l'abonné, de ses obligations

3. Abonnement annuel applicable aux autres personnes :

- | | | |
|----|---|--------|
| a) | abonnement individuel ou familial | 128 \$ |
| b) | abonnement d'une école située à l'extérieur du territoire de la ville et qui n'est pas desservie par une autre bibliothèque | 128 \$ |
| c) | dans le cas où un abonnement individuel ou familial est visé par une entente de service, le tarif est celui qui est prévu par cette entente | S.O. |

4. Remplacement d'une carte :

- | | | |
|----|---|------|
| a) | remplacement d'une carte de membre de la bibliothèque perdue ou volée | 5 \$ |
|----|---|------|

5. Service de base :

- | | | |
|----|---|---------|
| a) | emprunts de documents de la collection régulière | gratuit |
| b) | accès à la collection de référence | gratuit |
| c) | accès à Internet | gratuit |
| d) | documentaires audiovisuels (livres sonores, audiodisques, cédéroms (DVD-Roms, logiciels et jeux) et disques compacts) | gratuit |

6. Document en location :

a)	documents imprimés (Best Sellers, nouveautés), par volume, pour quatre semaines	3 \$
b)	documents audiovisuels de fiction (DVD), pour une semaine	Gratuit
c)	Documents audiovisuels de fiction (DVD), coffret de 3 disques et plus, pour 14 jours	Gratuit

7. **Documents non retournés :**

a)	par document ou numéro de périodique emprunté, pour chaque jour de retard après l'expiration de la date de retour maximum par abonné	0,10 \$ 10 \$
b)	par document loué, pour chaque jour de retard après l'expiration de la date de retour maximum par abonné	1 \$ 10 \$
c)	frais administratifs de remplacement, par document perdu, endommagé ou non retourné	coût du document + 5 \$
d)	frais administratifs de remplacement, par numéro de périodique, endommagé ou non retourné dans un délai de 90 jours de l'expiration de la date de retour	coût du périodique + 2 \$

8. **Reproduction de documents :**

a)	impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), noir et blanc, par page recto ou recto-verso	0,10 \$
b)	impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), couleur, par page recto	0,25 \$
c)	impression sur photocopieur ou imprimante (format régulier 8½X11 et 8½X14), couleur, par page recto-verso	0,50 \$
d)	impression sur photocopieur ou imprimante (11X17), noir et blanc, recto ou recto-verso	0,50 \$
e)	impression sur photocopieur ou imprimante (11X17), couleur, recto ou recto-verso	1,00 \$

9. **Autres :**

a)	vente de sac réutilisable (petit format)	2,00 \$
b)	Vente de sac réutilisable (grand format)	3,00 \$

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 8 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRES

TARIFS DIVERS

1. Aréna :

a) Location de glace (tarif horaire) :

Tarif régulier (de 16 h à 6 h)	217 \$
Tarif de jour (de 6 h à 16 h)	162 \$
Tarif organismes mineurs	124 \$
Organismes partenaires «de glace»	gratuit
Programme patinage libre	gratuit

b) Aiguisage de patins :

Une coupe, au détenteur d'une carte de citoyen	5 \$
Une coupe, à toute autre personne	7 \$
Carte pour dix coupes, au détenteur d'une carte de citoyen	40 \$
Carte pour dix coupes, à toute autre personne	55 \$

c) Petits équipements

Ruban transparent	4 \$
Ruban blanc ou noir	5 \$
Lacets	6 \$
Vis pour patin ou casque	3 \$

d) Location d'entrepôts :

Tarif annuel, au pied carré	2,91 \$
Tarif minimal imposé	64 \$

Tout cadre de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire, la secrétaire de direction, la secrétaire ou le commis de bureau sont autorisés à signer les contrats de location de glace, à la condition que le tarif soit respecté.

e) Location de bureau :

Superficie comprenant 2 vitrines, par année	187 \$
Superficie comprenant 1 vitrine, par année	134 \$

f) Location Aréna :

Événement spécial, par jour excluant la main-d'œuvre spécialisée	1 057 \$
--	----------

2. Location de terrain de baseball et soccer :

a) Organismes admis	gratuit
b) Ligue adulte, par équipe par saison, éclairage inclus	240 \$
c) Tournoi :	
• période de 4 heures et moins	68 \$
• pour une journée	195 \$
• pour un week-end (du vendredi au dimanche), avec service d'électricité	488 \$

3.	<u>Location de terrain de pickleball :</u>	
	• Par terrain, 1 fois semaine, par saison	59 \$
4.	<u>Club été :</u>	
	• 1 ^{er} enfant, par semaine	61 \$
	• 2 ^e enfant de la même famille, par semaine	45,75 \$
	• 3 ^e enfant et suivants de la même famille	gratuit
	• Pénalité de retard, après les heures du Club été :	
	○ par 5 minutes de retard	2 \$
	○ maximum par jour	10 \$
5.	<u>Club ados :</u>	
	• pour le Club ados-aventure, par jeune, à la semaine	95 \$
	• pour le Club ados à la carte, par activité	Coût réel
6.	<u>Service de garde au Club été :</u>	
	<i>Le service de garde des enfants inscrits au Club été pour la période estivale est offert dans tous les sites.</i>	
	<u>Tarification :</u>	
	• 1 ^{er} enfant, par semaine	37 \$
	• 2 ^e enfant, par semaine	27,75 \$
	• pénalité de retard, après 17 h 30 :	
	○ par 5 minutes de retard	2 \$
	○ maximum par jour	10 \$
7.	<u>Tarifs supplémentaires applicables à toute autre personne :</u>	
	Les personnes qui ne sont pas détenteurs d'une carte de citoyen doivent payer directement ou, dans le cas d'une entente intermunicipale, par l'intermédiaire de leur municipalité, les tarifs supplémentaires suivants :	
a)	Activités de loisir pour les associations :	
	Par inscription :	
	• hockey mineur	561 \$
	• patinage artistique	688 \$
	• soccer mineur	199 \$
	• baseball mineur	372 \$
	• Club été, par semaine :	135 \$
	• Club ados	25 % du coût d'inscription du détenteur d'une carte de citoyen
	• Nage synchronisée	315 \$
8.	<u>Autres services :</u>	
	• photocopies, pour les organismes admis	gratuit
	• émission d'une nouvelle carte de citoyen	gratuit
	• remplacement d'une carte de citoyen	4 \$
	N.B Si une entente intermunicipale prévoit un tarif supplémentaire différent du présent tarif, l'entente prévaut.	
9.	<u>Location de matériel et d'espace découlant du programme de soutien aux fêtes d'entreprises privées :</u>	
	• Clé en main (Location de l'espace avec l'équipement (5 tables à pique-nique, 2 bacs roulants, 10 barrières pour délimiter le site)	870 \$
	Les taxes sont en sus.	
10.	<u>Délégation de compétences – conclusion et signature d'un contrat de location</u>	
	Tout cadre de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire, la secrétaire de direction, la secrétaire et le commis de bureau sont autorisés à conclure et signer les contrats de location, à la condition que le tarif soit respecté.	

Les modalités de remboursement des tarifs pour le Club été et le Club ados sont les suivantes :

- 85 % du coût d'inscription possible jusqu'au dernier vendredi du mois de mai (15 % de frais d'administration);
- aucun remboursement après le dernier vendredi du mois de mai, sauf pour des raisons de santé (preuve médicale exigée);

En cas d'annulation pour des raisons de santé, remboursement des semaines complètes sans fréquentation (des frais d'administration de 15 % seront appliqués).

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 9 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

PRÊT ET LOCATION DE SALLES DE LA VILLE

La location des salles est soumise à la Politique de location des salles de la Ville de Magog, adoptée de temps à autre par le conseil municipal. Les tarifs prévus au présent règlement ont préséance sur ceux prévus à cette politique.

- a) Location pour une période de 4 heures ou moins, selon les plages horaires prévues par la Politique de location de salles :

Centre communautaire : 95, rue Merry Nord :

Endroit	Superficie m ²	Superficie pi ²	Capacité suggérée (avec tables et chaises)	Capacité maximale (chaises seulement ou debout)	Organismes admis	Organismes à but non lucratif non admis et individus offrant des cours à la population	Organismes à but lucratif, entreprises privées, autres
Loisirs (232)	39 m ²	420 pi ²	12	20	Gratuit	20 \$	32 \$
Culturelle (200)	44 m ²	474 pi ²	16	25	Gratuit	26 \$	37 \$
Chevaliers de Colomb (231)	81 m ²	872 pi ²	20	55	Gratuit	50 \$	76 \$
Polyvalente (300)	101 m ²	1087 pi ²	20	55	Gratuit	50 \$	76 \$
Ovila-Bergeron (119)	184 m ²	1981 pi ²	100	130	Gratuit	128 \$	190 \$
Cuisinette (119)			S/O	S/O	Gratuit	63 \$	63 \$
Halte-Répit (333)		413 pi ²	16	20	Gratuit	20 \$ (disponible les soirs et la fin de semaine seulement)	32 \$ (disponible les soirs et la fin de semaine seulement)

Espace culturel de Magog : 90, rue Saint-David :

Endroit	Superficie m ²	Superficie pi ²	Capacité suggérée (tables et chaises)	Capacité maximum (places debout)	Organismes admis	Organismes à but non lucratif non admis et individus offrant des cours à la population	Organismes à but lucratif, entreprises privées, autres
Salle de la Filature (114)	70 m ²	750 pi ²	36	70	Gratuit	63 \$	88 \$
Salle de l'Imprimerie (118)	57 m ²	615 pi ²	30	57	Gratuit	50 \$	69 \$
Salle réunion (130)	35 m ²	380 pi ²	14	35	Gratuit	20 \$	32 \$
Cuisine (110)			S/O	S/O	Gratuit	63 \$	63 \$

Auditorium des Tisserands (152 places) :

	<i>Sans coût d'entrée</i>	<i>Avec coût d'entrée</i>	<i>Projecteur, ordinateur et écran</i>	<i>Sonorisation (micros)</i>	<i>Éclairage supplémentaire (10 projecteurs de scène)</i>
Organismes admis :	Gratuit 1 fois/an (clause 5) 131 \$ / jour 58 \$ / 4 h	227 \$ / jour 101 \$ / 4 h	63\$	20 \$	14 \$
Organismes non admis et individus	227 \$ / jour 101 \$ / 4 h	441 \$ / jour 196 \$ / 4 h	63 \$	20 \$	14 \$
Organismes à but lucratif, privés, autres	410 \$ / jour 182 \$ / 4 h	668 \$ / jour 297 \$ / 4 h	82 \$	26 \$	32 \$

Note : Pour les organismes admis, un rabais de 50 % sera appliqué pour 8 locations et plus à l'Auditorium des Tisserands.

Dans le cas de l'Espace culturel de Magog :

- à l'exception des activités de diffusion en arts de la scène, des frais de conciergerie seront chargés au locataire pour les réservations dépassant 22 h. Pour les frais de l'Auditorium des Tisserands, des frais d'une heure trente seront chargés pour chaque heure dépassant 22 h et pour la Salle de la Filature, de l'Imprimerie et la salle de réunion, des frais d'une heure seront chargés pour chaque heure dépassant 22 h.

Ces frais sont inscrits dans le contrat de location.

b) Location pour une soirée du temps des Fêtes :

Des individus ou familles de Magog peuvent réserver la salle Ovila-Bergeron du centre communautaire du 15 décembre au 15 janvier pour leur soirée du temps des Fêtes	85 \$
Cuisine Berthe du centre communautaire	58 \$

c) Loyers permanents :

Le pied carré, à moins d'une entente écrite différente :	4,35 \$
--	---------

d) Délégation de compétence

La directrice, la secrétaire de direction, la secrétaire et le commis de bureau de la Direction de la culture, des sports et de la vie communautaire sont autorisés à signer les contrats de location de salles, à la condition que le tarif soit respecté.

Les baux, ou tout avenant à ceux-ci, peuvent être signés par la directrice, à la condition que le tarif soit respecté et que le bail ne dépasse pas trois ans.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 10 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

AIRE DE MOUILLAGE

QUAI MacPHERSON

a) Aire de mouillage :

Période d'application (art. 4.5.2 du Règlement général 2489-2013) : de la fête des Patriotes à l'Action de grâce

Le tarif suivant est exigible pour la location d'un emplacement de mouillage dans la Baie-de-Magog

Tarif saisonnier :

- | | |
|--|----------|
| • pour le détenteur d'une carte de citoyen | 762 \$ |
| • pour les autres | 1 148 \$ |

Le chef de division, le superviseur des Parcs et Espaces Verts, la directrice, la secrétaire de direction, la secrétaire ou le commis de bureau de la Direction culture, sports et vie communautaire sont autorisés à signer les baux de location des quais et des bouées, à la condition que les tarifs soient respectés.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 11 »

CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

TERRAINS DE STATIONNEMENT SAISONNIERS, MISES À L'EAU ET QUAIS FLOTTANTS

1. Mises à l'eau :

1.1 - Rampe de mise à l'eau « La Capitainerie » :

*Ce service n'est offert que pour les embarcations de 28 pieds et moins
Période d'application : de l'ouverture de la saison de la pêche (ou lorsque le débit de l'eau de la rivière permettra une navigation sécuritaire) à l'Action de grâce
Stationnement et mise à l'eau payants en tout temps
Horaire : du lever au coucher du soleil (haute saison)
Par commerce, on entend un commerce relié aux activités nautiques qui utilise la rampe de mise à l'eau*

• tarif journalier	30 \$
• tarif hebdomadaire	104 \$
• tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen ou d'employé de la Ville	60 \$
• tarif saisonnier, toute autre personne	450 \$
• tarif commerce établi à Magog	225 \$
• tarif commerce établi en dehors de Magog	450 \$
• lavage de bateaux	gratuit
• véhicules traînant un bateau de la Sûreté du Québec ou d'un service de police desservant le territoire de la Ville	gratuit

1.2 - Plage-des-Cantons :

Service de lavage des embarcations non motorisées seulement

• tarif saisonnier, détenteur d'une carte de citoyen	gratuit
• tarif saisonnier, toute autre personne	gratuit
• tarif, par lavage	gratuit

1.3 - Descente de la rue des Tourterelles :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen et pour les résidents du Canton de Stanstead.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

- Coût pour le dépôt de prêt de clé 35 \$

1.4 - Descente de la rue Bournival (lac Magog) :

Accès réservé aux détenteurs d'une carte de citoyen.

Présentation de l'immatriculation du bateau exigée.

Mise à l'eau en tout temps.

- Coût pour le dépôt de prêt de clé 35 \$

2. Quais flottants :

Ce service n'est offert que pour les embarcations d'une longueur de 24 pieds et moins et d'une largeur de 96 pouces et moins sauf aux endroits où la distance entre deux quais est de 222 pouces et plus, auquel cas, la largeur des embarcations peut être de 102 pouces et moins.

Période d'application (art. 4.5.2 du règlement général numéro 2489-2013) : de la fête des Patriotes à l'Action de grâce

Tarif horaire et journalier :

- tarif maximal par jour gratuit

N.B. : 3 heures maximum, de 7 h à 23 h

Tarif hebdomadaire et saisonnier, par embarcation :

- à la semaine : 145 \$
 - à la saison - Pour les détenteurs d'une carte de citoyen : 1 148 \$
Pour les autres : 1 720 \$

La Ville peut par résolution ou entente accorder la gratuité de quais

Le chef de division, le superviseur des Parcs et espaces verts, la directrice, la secrétaire de direction, la secrétaire ou le commis de bureau de la Direction Culture, Sports et Vie communautaire sont autorisés à signer les baux hebdomadaires ou saisonniers, à la condition que les tarifs soient respectés.

Aucun bail n'est nécessaire pour la location journalière (7 h à 23 h).

JP

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 12 »

URBANISME ET PERMIS

TARIFS DIVERS

1. Demande de permis

1.1 Permis émis en vertu du règlement général :

Le tarif qui suit s'applique pour l'émission des permis émis en vertu du règlement général 2489-2013.

Le tarif exigible pour l'émission des permis suivants, plus amplement décrits au règlement général de la Ville, est le suivant :

a)	Permis de regrattier ou de prêteur sur gages	133 \$
	Permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion	69 \$
b)	Permis de vente itinérante :	
	• si le requérant est une corporation sans but lucratif ou un organisme public ou institutionnel	Gratuit
c)	Permis d'amuseur public	35 \$
d)	Permis d'artisan :	
	• détenteur d'une carte de citoyen	69 \$
	• toute autre personne	98 \$
e)	Permis de vente à l'enca	69 \$
f)	Permis de vente sous la tente	69 \$

2. Autorisation émise en vertu du Règlement relatif à l'occupation du domaine et de l'espace publics 3427-2024

a)	Demande d'autorisation	919 \$
----	------------------------	--------

3. Tarifs en vertu Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville

a)	Demande de certificat d'autorisation	35 \$
b)	Location d'un espace de stationnement situé sur la chaussée afin d'y aménager une terrasse	1 655 \$
c)	Aménagement d'une terrasse sur le trottoir (maximum 2,6 mètres par 4,3 mètres)	557 \$

4. Modifications à la réglementation d'urbanisme :

Les tarifs suivants sont imposés pour une demande de modification à la réglementation d'urbanisme :

a)	pour l'étude et les procédures légales d'adoption, payable par le requérant au moment de la présentation de la demande :	2 400 \$
----	--	----------

Si les membres du conseil n'acceptent pas la demande, la Ville rembourse un montant de 1 600 \$, soit l'équivalent des procédures d'adoption

b)	Demande déposée par un organisme sans but lucratif	Gratuit
----	--	---------

5. Étude de divers projets

Les tarifs suivants s'appliquent pour l'étude des projets suivants :

a)	projet nécessitant l'adoption d'une résolution d'usage conditionnel	666 \$
b)	projet nécessitant une résolution de PPCMOI - pour l'étude et les procédures d'adoption	2 400 \$
Si les membres du conseil n'acceptent pas la demande, la Ville rembourse un montant de 1 600 \$, soit l'équivalent des procédures d'adoption		
c)	projet nécessitant l'adoption d'une résolution de dérogation mineure	662 \$
d)	pour un projet intégré ou un projet d'ensemble	1 338 \$
e)	pour l'étude d'une demande d'autorisation à la CPTAQ	269 \$
g)	Demande déposée par un organisme sans but lucratif	Gratuit
h)	pour le dépôt d'une requête prévue au Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux	1 103 \$
Ce montant est remboursable selon les modalités prévues au Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux.		
i)	pour une demande de conversion de logements locatifs en copropriétés divisées nécessitant une résolution (frais d'étude et procédures d'adoption)	3 183\$

6. Demandes d'attestations diverses

Les tarifs suivants sont payables pour l'étude et l'émission des certificats en résultant :

• Avis ou attestation de conformité à la réglementation municipale pour un ministère ou une autre instance gouvernementale	270 \$
○ si attestation vise des travaux dans le cadre du Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux	Gratuit
○ si la demande est faite par un organisme à but non lucratif ou par un organisme gouvernemental, œuvrant sur le territoire de la ville	Gratuit
○ Si attestation vise la délivrance d'un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État	69 \$
• Attestation de conformité à la réglementation d'urbanisme	69 \$
• Attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec	69 \$
• Demande de permis d'alcool de la Régie des alcools, des courses et des jeux	Gratuit
• Demande de commerçants et recycleurs de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur	69 \$
• Demande de renouvellement de commerçants et recycleurs de véhicules routiers de l'Office de la protection du consommateur	Gratuit
• Toute autre demande d'attestation	69 \$

7. Traitement des mésententes prévues à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales :

Les tarifs applicables pour le traitement des mésententes prévues à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*, par un employé de la Ville nommé à cette fin sont les suivants :

a)	Dépôt et examen de la demande	149 \$
b)	Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux	64 \$
c)	Visite des lieux, réception des observations et conciliation	252 \$
d)	Confection de l'ordonnance	189 \$
e)	Premier rapport d'inspection	127 \$
f)	Deuxième rapport d'inspection	127 \$
g)	Toute autre visite des lieux	149 \$

8. Enlèvement d'affiches ou d'enseignes illégales en application d'un règlement ou d'une résolution de la Ville :

Coût du personnel et de la machinerie qui sont requis (article 39 et annexe 16), applicable pour une enseigne avec une structure.

9. Tarification rétroactive :

Nonobstant les tarifs prévus au présent annexe, les tarifs applicables sont ceux prévus au moment du dépôt de la demande.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 13 »

ENVIRONNEMENT

TARIFS DIVERS

Dans la présente annexe, les taxes applicables sont incluses

Quelques définitions :

Réutilisation/réemploi: Prêt à l'utilisation, sans transformation majeure

Valorisation/recyclage: Diriger vers un processus de transformation

Fin de vie: Diriger vers le site d'enfouissement

1. Utilisation de l'écocentre

- 1.1 Utilisation par un citoyen ou propriétaire d'immeuble de Magog ou d'une municipalité desservie par une entente intermunicipale de services ou par le détenteur d'une carte d'employé de la Ville (non domicilié)

	Tarif applicable
Appareil réfrigérant domestique Agrégat sans armature (brique, béton) Film retractable pour bateau Matériel informatique et électronique Métal Objet réutilisable accepté à l'abri de réemploi) Pneu déjanté Résidu domestique dangereux (huile, pile usagée, batterie d'automobile, solvant, pesticide, détergent, fluorescent, etc.) Styromousse Surplus de matières recyclables équivalent au bac bleu (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique) Textile	Gratuit
Quinze (15) premiers mètres cubes (m ³) cumulés par année de : Résidu vert, branche et résidu d'émondage	Gratuit
Quantité excédentaire aux quinze (15) premiers mètres cubes (m ³) par année de : Résidu vert, branche et résidu d'émondage	30,00 \$/m ³
Trois (3) premiers mètres cubes (m ³) cumulés par année de : Matelas et meubles rembourrés (correspond à 6 unités) Objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables Résidus de construction, rénovation et démolition	Gratuit
Quantité excédentaire aux trois (3) premiers mètres cubes (m ³) par année de : Résidus de construction, rénovation et démolition Objet et matériaux en fin de vie ou non valorisables Matelas ou meuble rembourré	30,00 \$/m ³ 65,00 \$/m ³ 17,00 \$/unité

1.2 Utilisation par un commerce, une industrie ou une institution de Magog possédant une carte d'accès à l'écocentre (voir annexe 15)

	Tarif applicable
Appareil réfrigérant assimilable à du résidentiel Agrégat sans armature (brique, béton) Matériel informatique et électronique Métal Film rétractable pour bateau Pneu déjanté Résidu domestique dangereux (huile, peinture résidentielle, pile usagée, batterie d'automobile, fluorescent, etc.) Styromousse Surplus de matières recyclables équivalent au bac bleu (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique) Textile	Gratuit
Solvants, pesticides, détergents	1 \$/contenant d'une capacité maximale de 5 gallons (20 L)
Objets réutilisables (abri de réemploi) Résidus de construction, rénovation et démolition Résidu vert, branche et résidu d'émondage	30,00 \$/m ³
Objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables	65,00 \$/m ³
Matelas ou meuble rembourré	17,00 \$/unité

1.3 Pour les commerces, industries ou institutions de Magog ne possédant pas la carte d'accès à l'écocentre :

	Tarif applicable
Appareil réfrigérant assimilable à du résidentiel Matériel informatique et électronique Pneu déjanté Résidu domestique dangereux (huile, peinture résidentielle, pile usagée, batterie d'automobile, fluorescent, etc.) Surplus de matières recyclables équivalent au bac bleu (imprimés, contenants et emballages en papier, carton, verre, métal ou plastique)	Gratuit
Agrégat sans armature (brique, béton) Métal Styromousse Textile	15,00 \$/m ³
Résidu domestique dangereux (solvant, pesticide, détergent, etc.)	2 \$/contenant d'une capacité maximale de 5 gallons (20 L)
Objets réutilisables (abri de réemploi) Résidus de construction, rénovation et démolition Résidu vert, branche et résidu d'émondage	30,00 \$/m ³
Objets et matériaux en fin de vie ou non valorisables	65,00 \$/m ³
Matelas ou meuble rembourré	17,00 \$/unité

2. **Fourniture de biens, réservée au détenteur d'une carte de citoyen, au citoyen non domicilié et au détenteur d'une carte d'employé de la Ville (non domicilié)**

Plant pour la végétalisation des berges, par plant, si disponible
(format multicellule et 1 gallon)

Coût réel
annuel

3. **Établissement du tarif pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

Une compensation pour pourvoir au paiement du coût du service d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par un entrepreneur qualifié désigné par la Ville, est fixée suivant le montant établi au contrat d'entretien intervenu entre la Ville et l'entrepreneur qualifié.

4. **Permis émis en vertu du Règlement 2317-2009**

Le tarif suivant s'applique pour l'émission des permis émis en vertu du Règlement 2317-2009 concernant l'utilisation des fertilisants et des pesticides sur le territoire de la ville de Magog ou de tout autre règlement le remplaçant :

a)	Permis temporaire	37 \$
b)	Permis d'enregistrement annuel	250 \$

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 14 »

ENVIRONNEMENT

EAU PROPRE ET EAUX USÉES

1. Traitement des boues d'une station industrielle

Le tarif indiqué ci-après s'applique au traitement des boues provenant d'une station industrielle de la personne desservie par la station d'épuration de la Ville lorsqu'une entente à cet effet est intervenue entre les parties.

Tarif : 0,81 \$ du kilogramme de boues traitées par la Ville.

L'entente intervenue entre les parties indique les conditions applicables au service. De plus, cette entente peut prévoir des frais additionnels au tarif fixé par le présent règlement.

2. Traitement des eaux usées contenant du sulfate de sodium

Le tarif indiqué ci-après s'applique au traitement des eaux usées contenant du sulfate de sodium provenant d'une industrie desservie par la station d'épuration de la Ville lorsqu'une entente à cet effet est intervenue entre les parties.

Tarif : 2,12 \$ de la tonne métrique de sulfate de sodium traité par la Ville.

L'entente intervenue entre les parties indique les conditions applicables au service. De plus, cette entente peut prévoir des frais additionnels au tarif fixé par le règlement.

3. Fourniture d'eau :

Tarif applicable à la vente d'eau à partir de l'aqueduc municipal à un requérant autrement qu'au moyen de la desserte d'un immeuble visée par les articles 17 à 20 du présent règlement

- | | |
|--|-----------|
| • taux par 1 000 gallons impériaux (grande quantité) | 3,30 \$ |
| • minimum par camion | 132,76 \$ |

Ce service doit être préalablement autorisé par le directeur des travaux publics ou son représentant.

Vente d'eau non potable pour une citerne de 7 000 gallons	57,72 \$
---	----------

4. Compteur d'eau :

- | | |
|--|-----------|
| • Demande de vérification du volume mesuré par le compteur d'eau | 428,00 \$ |
|--|-----------|

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 15 »

ENVIRONNEMENT

SERVICES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

1. Immeubles résidentiels de la Ville

Un service supplémentaire de collecte de déchets, matières recyclables et matières compostables est offert gratuitement, et ce, sur demande aux familles de six personnes ou plus ainsi qu'aux ménages comportant une personne ayant une condition médicale nécessitant un traitement pouvant générer un volume important de matières résiduelles. Ce service comprend le prêt et la levée d'un bac supplémentaire par résidence.

2. Immeubles ICI (industries, commerces et institutions)

Un service de collecte, transport et disposition des déchets, matières recyclables et matières compostables et un accès à l'écocentre est offert aux immeubles ICI aux conditions suivantes :

Collecte visée	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} juillet au 31 décembre
Tarif par bac bleu par année pour le service de matières recyclables	Gratuit	Gratuit
Tarif par année pour l'accès à l'écocentre	100 \$	50 \$
Tarif par bac vert par année pour le service de déchets	200 \$	100 \$
Tarif par bac brun par année pour le service de matières compostables	90 \$	45 \$

Le prêt du bac est inclus dans le tarif. L'horaire de collecte et les modalités du service sont les mêmes que ceux de la collecte résidentielle. Un maximum de six bacs pour les matières recyclables et quatre bacs pour les déchets et les matières compostables est autorisé. Les modalités pour l'utilisation de l'écocentre se retrouvent à la section 1.3 de l'annexe 13 du présent règlement.

Il ne peut y avoir remboursement du tarif applicable pour l'année en cours que si la demande de remboursement est faite avant le 1^{er} juillet. Dans ce cas, le tarif applicable sera celui apparaissant à la dernière colonne du tableau ci-dessus pour le tarif correspondant et le solde sera remboursé.

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 16 »

TRAVAUX PUBLICS

TARIFS DIVERS

1. Travaux sur chaîne de rue ou sur trottoir (prix par mètre linéaire incluant la préparation de l'infrastructure et la fondation) :

- | | |
|---|--------|
| • Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en asphalte | 119 \$ |
| • Réfection ou remplacement d'une bordure de rue en béton | 167 \$ |
| • Réfection d'un trottoir de 1,5 m de large en béton | 403 \$ |
| • Réfection d'un trottoir de 1,22 m de large en béton | 375 \$ |
| • Réfection ou remplacement d'un trottoir de 1,22 m ou de 1,5 m en asphalte | 223 \$ |
| • Coût minimal d'une bordure de rue (asphalte ou béton) quelle que soit la longueur des travaux à effectuer | 167 \$ |
| • Coupe de trottoir | 108 \$ |
| • Coupe de bordure de béton ou asphalte | 36 \$ |

2. Coûts de base pour les travaux de raccordement de service :

Tous les travaux de raccordement sont exécutés par la Ville. Le propriétaire doit déposer, avant les travaux, le montant équivalant au coût de base des travaux calculé selon la présente annexe.

Le coût de base est établi sur la base des normes suivantes :

- aqueduc de 20 mm dia.
- conduite sanitaire de 125 mm dia.
- conduite pluviale de 150 mm dia.
- longueur de 9 mètres et moins
- entrée sans finition (gazon, pavage, etc.)

Le coût de base est le suivant :

- | | |
|--|----------|
| • Raccordement à deux ou trois conduites | 4 975 \$ |
| • Raccordement à une seule des trois conduites | 3 367 \$ |

3. Coûts supplémentaires pour les travaux de raccordement de service :

Ces coûts s'ajoutent aux coûts de base pour les travaux de raccordement de service

Pour une entrée de services pavée	3 387 \$
Pour une entrée de services gazonnée	306 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 38 mm dia., en cuivre	695 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 50 mm dia., en cuivre	1 172 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 100 mm dia., en PVC	1 502 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 150 mm dia., en PVC	1 639 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 200 mm dia., en PVC	2 115 \$
Pour une conduite d'aqueduc de 250 mm dia., en PVC	coût réel + 15 %

Pour une conduite d'aqueduc de 300 mm dia., en PVC	coût réel + 15 %
Pour une conduite d'égouts de 150 mm dia., en PVC	89 \$
Pour une conduite d'égouts de 200 mm dia., en PVC	203 \$
Pour une conduite d'égouts de 250 mm dia., en PVC	503 \$
Pour une conduite d'égouts de 300 mm dia., en PVC	976 \$
Raccordement d'aqueduc sous pression	coût réel + 15 %
Si les travaux de raccordement sont effectués entre le 15 novembre et la fin du dégel décrété par le MTQ, les tarifs sont augmentés de 20 %	
Si les travaux de raccordement nécessitent l'utilisation d'asphalte alors que l'usine d'asphalte est fermée en raison de la saison, le requérant doit alors payer un tarif supplémentaire équivalant à 115 % des coûts supplémentaires réels supportés par la Ville en raison de la fermeture de l'usine d'asphalte	
Si les usines d'asphalte sont fermées, la Ville peut refermer l'excavation de façon temporaire à l'aide de pavage froid	coût réel supplémentaire + 15 %
Si un branchement dépasse une longueur de 9 mètres ou si le branchement doit être effectué par forage horizontal ou suivant une technique novatrice ou si du roc doit être brisé.	coût réel + 15 %
Si les travaux de raccordement nécessitent de la signalisation particulière offerte uniquement par des firmes spécialisées dans ce domaine	coût réel + 15 %

4. Coûts pour la fourniture de machinerie (prix par heure) :

• Arrosoir, incluant l'opérateur, en plus du coût de l'eau	124 \$
• Balai, incluant l'opérateur	235 \$
• Bélier mécanique ou pelle hydraulique sur chenille	Cout de location + frais applicables, sans opérateur
• Camion 6 roues, incluant le chauffeur	83 \$
• Camion 10 roues, incluant le chauffeur	110 \$
• Camion cube, excluant le chauffeur	33 \$
• Camion de service incluant outillage, excluant la main-d'œuvre	77 \$
• Camionnette, excluant le chauffeur	25 \$
• Chargeuse sur pneus, incluant l'opérateur	181 \$
• Niveleuse, incluant l'opérateur	175 \$
• Pelle hydraulique sur roues, incluant le chauffeur	186 \$
• Rétrocaveuse, incluant l'opérateur	138 \$
• Rétrocaveuse plaque vibrante, incluant l'opérateur	152 \$
• Rétrocaveuse marteau hydraulique, incluant l'opérateur	159 \$
• Souffleuse à neige automotrice, incluant l'opérateur	348 \$
• Souffleuse à dépôt et chargeuse, incluant l'opérateur	339 \$
• Tracteur agricole, excluant le chauffeur	33 \$
• Camions 6 roues avec équipements de déneigement incluant l'opérateur	132 \$
• Camions 10 roues avec équipements de déneigement incluant l'opérateur	177\$
• Fondant, sable ou pierre abrasives	coût réel + 15 %
• Equipe de pavage incluant la main d'œuvre	525 \$
• Camion écureur, vacuum ou inspection caméra (firme externe)	coût réel + 15 %

5. Tarifs divers :

• Ouverture/fermeture d'eau durant les heures d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette, si le robinet principal du bâtiment est fonctionnel	56 \$
• Ouverture/fermeture d'eau ou inspection d'un raccordement au réseau public en-dehors des heures	254 \$

d'affaires, incluant la main-d'œuvre et la camionnette + 50 \$/hr après 3 heures	
• Scellage d'un compteur d'eau, incluant la main-d'œuvre et la camionnette	56 \$
• Déboucher un égout :	
○ En dehors des heures d'affaires, pour les 3 premières heures	254 \$
○ Pour chaque heure additionnelle suivant les 3 premières heures	63 \$
○ Pour un 2 ^e journalier lorsque nécessaire, pour les 3 premières heures	153 \$
○ Pour chaque heure additionnelle du 2 ^e journalier, suivant les 3 premières heures	39 \$
○ Débouchoir à tuyaux (fish), excluant la main-d'œuvre et le véhicule de transport	64 \$
• Geler un branchement d'eau potable, incluant la main-d'œuvre et la camionnette	
○ En dehors des heures d'affaires, pour les 3 premières heures	254 \$
○ Pour chaque heure additionnelle suivant les 3 premières heures	63 \$
○ Pour un 2 ^e journalier lorsque nécessaire, pour les 3 premières heures	153 \$
○ Pour chaque heure additionnelle du 2 ^e journalier, suivant les 3 premières heures	39 \$
○ Geleuse de conduite, excluant la main-d'œuvre et le véhicule de transport	76 \$
○ Services d'un arpenteur géomètre (bornage, repérage, localisation, etc.)	coût réel + 15 %

6. Déneigement

Tarif pour déneigement de chaussée de +/- 9 mètres de largeur 12 108 \$ / km

7. Site de dépôt des neiges usées de la ville :

Le service de dépôt des neiges usées n'est offert qu'aux entrepreneurs dont la principale place d'affaires est située à Magog et à l'égard des neiges usées ramassées sur un terrain situé sur le territoire de la ville de Magog :

• Déchargement de la boîte d'un camion 6 roues ou moins	49 \$
• Déchargement de la boîte d'un camion 10 roues	60 \$
• Déchargement de la boîte d'un camion 12 roues	64 \$
• Déchargement de la boîte d'un camion semi-remorque, 2 essieux	86 \$
• Déchargement de la boîte d'un camion semi-remorque, 3-4 essieux	131 \$
• Abaissement du niveau de neige usée au site de dépôt à neige (si le site a atteint sa capacité maximale)	Coût de la location de la machinerie au prorata du nombre de voyages effectués par l'entrepreneur

8. Accès aux bâtiments municipaux de la ville :

• Clé sécurisée Medeco	25 \$
• Puce d'accès électronique	10 \$

Off

45

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 17 »

TRAVAUX PUBLICS

REMISAGE DE VÉHICULES OU DE BIENS

1. Remorquage et remisage de véhicules :

Les tarifs suivants sont imposés au propriétaire d'un véhicule pour le remorquage ou le remisage de celui-ci :

a) Remorquage :

- | | |
|--|----------------------------------|
| • remorquage dans un rayon de 0 à 15 kilomètres du siège de l'hôtel de ville | 125 \$ le jour
145\$ la nuit |
| • remorquage dans un rayon de plus de 15 kilomètres du siège de l'hôtel de ville | 135 \$ le jour
155 \$ la nuit |
| • tarif supplémentaire pour un véhicule de 3 000 kilogrammes et plus | 25 \$ |
| • tarif horaire incluant le déplacement pour véhicule ne pouvant être embarqué sur une plate-forme | 165 \$ |

b) Remisage :

- | | |
|---|-------|
| • remisage d'un véhicule, par jour | 40 \$ |
| • remisage d'un véhicule, à l'intérieur d'un bâtiment, par jour | 55 \$ |

c) Divers :

- | | |
|---|-------|
| • s'il n'y a pas de clé pour le véhicule, coût additionnel | 25 \$ |
| • si le véhicule est libéré, à la demande du propriétaire ou de son représentant en dehors des heures normales de travail, soit de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, coût additionnel | 50 \$ |
| • surplus, si moto, peu importe l'endroit | 30 \$ |
| • si deux dépanneuses sont nécessaires pour l'intervention sur un même véhicule, le prix est doublé | |
| • si un remorquage nécessite plus d'une heure de travail sur les lieux de l'événement, un tarif de 81 \$ l'heure sera applicable | |

P.-S. Les journées de remisage sont calculées en fonction des dates de calendrier à partir de la date du remorquage.

2. Biens sans maître, perdus, oubliés ou abandonnés :

Ce tarif doit être payé par toute personne qui réclame ses biens

- | | |
|-------------------------------------|--|
| a) ramassage et transport des biens | Coût du personnel requis (article 39) plus coût de la machinerie requise (annexe 16) ou 150 % du coût réel, selon le plus élevé des deux |
| b) frais mensuels d'entreposage | 15 \$ le mètre carré ou 150 % du coût réel, selon le plus élevé des deux |

RÈGLEMENT 3505-2025

ANNEXE « 18 »

HYDRO-MAGOGL

TARIFS DIVERS

1. Travaux généraux – Machinerie – Hydro-Magog (prix par heure avec opérateurs :

• Véhicule n° 833	Camionnette avec nacelle et un technicien	225 \$
• Véhicule n° 834	Camion 10 roues avec nacelle et deux monteurs	350 \$
• Véhicule n° 835	Camion 10 roues avec grue et terrière et deux monteurs	350 \$
• Véhicule n° 836	Camionnette et un technicien	175 \$
• Véhicule n° 837	Camionnette et un technicien	175 \$
• Véhicule n° 838	Camion 10 roues avec nacelle double et deux monteurs	350 \$
• Véhicule autre		Voir annexe 16

2. Coût de travaux sur terrain privé :

Le coût des travaux d'enfouissement de services électriques, de communication et d'éclairage réalisés dans le cadre d'un projet d'ensemble au sens du règlement de zonage et de lotissement, lorsque non prévu au règlement sur les conditions de service d'électricité, correspond à l'estimation d'Hydro-Magog.

Le coût en vigueur de la main-d'œuvre, au sens de l'annexe VI ci-haut mentionné, correspond au montant obtenu par le produit du coût du personnel, au sens de l'article 39 du présent règlement, et des heures requises estimées.

Ce tarif est payable à la date d'échéance de la facture de la Ville et préalablement à la conception et la réalisation des travaux.

3. Location d'espace sur les poteaux électriques :

Frais d'ouverture de dossier pour le dépôt d'une demande	663 \$
Pour la location de l'espace requis pour une attache, par année	23,38 \$

Est exempté de ce tarif, Bell Canada en considération d'une entente signée entre les parties concernant cet objet.

Ce service doit être préalablement autorisé par le directeur adjoint de Hydro-Magog.

4. Location d'espace dans un conduit souterrain :

Pour la location de l'espace requis dans un conduit souterrain, par année, le mètre	12,52 \$
---	----------



**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 3505-2025**

Relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2026

PRENEZ AVIS que, lors d'une séance ordinaire tenue le 15 décembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3505-2025 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2026.

Ce règlement a pour objet de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville en déterminant les taux d'imposition des taxes et la tarification par la Ville de biens, services ou activités.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce projet de règlement sur le site Internet de la Ville, dans la section des avis publics à www.ville.magog.qc.ca ou pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Donné à Magog, le 16 décembre 2025.

M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière

CERTIFICAT

Je, soussignée, M^e Marie-Pierre Gauthier, greffière de la Ville de Magog, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en l'affichant à l'hôtel de ville le 18 décembre 2025 et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Magog, le 18 décembre 2025, le tout comme le prescrit la loi et le Règlement 2664-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

Donné à Magog, le 15 janvier 2026.

M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière